

# Message N° 2024/55 du Conseil communal au Conseil général du 14 mai 2024

# Règlement relatif à la distribution de l'eau potable Révision totale-approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message N° 2024/55 relatif à la révision totale du Règlement à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

#### 1. Préambule

A la suite du renvoi par le Conseil général du projet de règlement relatif à distribution de l'eau potable le 4.10.2022, un groupe de travail composé des représentants de l'Exécutif (MM. Jean-Marc Sallin & Jean-Noël Gendre) du Législatif (Mme Catherine Girard GSO, Mme Valérie Michel Dousse AdN, M. Jean-Jacques Friboulet AveN, M. Luc Overney ecAS et M. Josselin Gendre NTrad) ainsi que de l'administration et notre Ingénieur conseil (Mme Marie-Noëlle Eggerstwyler, Mme Anne-Laure Bersier et M Antao Pasquier bureau RWB).

Ce groupe s'est réuni à cinq reprises et dès la première séance, a pris l'option de ne pas modifier le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, hormis les adaptations de tarifs liés à la modification de la clef de répartition de la STEP et des futurs investissements liés à celle-ci. Le groupe de travail a pris l'option d'introduire un tarif progressif sur le règlement relatif à la distribution d'eau potable, de manière à inciter les abonnés à restreindre leur consommation par une tarification progressive faite à la source.

La question de l'introduction du tarif progressif a fait l'objet de longues discussions au sein du groupe de travail. Face au blocage de la situation, le Conseil communal a sollicité l'avis de la Préfecture qualité d'autorité administrative ; sur la question de savoir si la Commune disposait d'une base légale suffisante et de la délégation de compétence nécessaire pour introduire un tarif progressif dans son nouveau règlement d'eau potable.

Après avoir consulté le SEn, la Préfecture nous a transmis son avis : « rien ne permet à la DIME de s'opposer par principe à l'institution d'une telle taxe par la Commune, autorité compétente en matière de tarification, dès lors que la loi sur l'eau potable n'exclut, à leur avis, pas la possibilité pour la taxe d'exploitation de revêtir un caractère incitatif ».





Ce message est accompagné d'un Powerpoint explicatif, de la recommandation du surveillant des prix, des fiches comparatives imposées par ce dernier, avec le tarif maximum et ceux définis dans la fiche de tarifs, et du projet de Règlement révisé. A noter que celui-ci intègre en son art. 9 al.1 un article relatif à l'information des propriétaires et des usagers sur les solutions concrètes pour diminuer la consommation globale de l'eau potable, notamment pour les ménages. Le 2ème al. a été supprimé car il ne respecte pas l'art. 38 de Constitution cantonale, quant à la précision des mesures. Au besoin celles-ci seront intégrées et feront l'objet de directives précises soumises au Conseil général.

#### 2. Introduction

La Loi cantonale sur l'eau potable (LEP) du 6 octobre 2011, dernière version en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020, ainsi que la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2008, version actuelle en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2024 (LATeC), nécessitent une révision générale du Règlement actuel du 31 mars 1993 et partiellement modifié les 10 mars 1999, 5 décembre 2007, 2 décembre 2010 et 6 décembre 2016.

#### 3. Réseau

La Commune de Neyruz a rejoint l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau de boisson de Sarine Ouest (AESO), qui comprend les communes d'Avry, La Brillaz, Cottens et Prez. L'approvisionnement en eau est assuré en grande partie par l'AESO mais également par deux sources communales, respectivement le captage « Les Fantômes » et le captage « Côte de Rosé ». Une station de pompage à « Entre Essiva » comprenant un réservoir de 150 m³ avec traitement de l'eau par UV et mise en pression dans le réseau.

## 4. Bases légales

La LEP du 6 octobre 2011 impose dans son art. 8 l'établissement d'un plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) et, dans son art. 27, fixe les principes de financement en introduisant les contributions suivantes :

- a) La taxe de raccordement
- b) La charge de préférence
- c) La taxe de base annuelle
- d) La taxe d'exploitation

Conformément au droit fédéral, le principe de causalité qui prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais, il s'agit d'appliquer le principe de l'utilisateur-payeur et d'appliquer sous forme de taxe ou de contribution causale, tel que défini dans la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'environnement (LPE), en visant un taux couverture à 100%, avec un minimum de 50 %.





### 5. Travaux préparatoires, examen préalable

La révision générale du Règlement avait déjà débuté sous l'ancienne législature mais tant la finalisation du PIEP communal que celui de l'AESO faisant défaut ainsi que l'approbation du Plan d'Aménagement Local (PAL) celle-ci a été reportée. Les PIEP de la commune et de l'AESO étant en phase d'examen final ainsi que le PAL étant levé, le Conseil communal a décidé d'aller de l'avant et a confié au bureau RBW SA accompagné par un groupe de travail, de remettre l'ouvrage sur le métier.

Les services cantonaux ont été consultés à nouveau; respectivement le Service de l'environnement (SEN), Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) ainsi que le Service des communes (Scom). Leurs remarques et compléments ont été intégrés dans le Règlement qui vous est soumis. Pour la remarque du SEn concernant l'art.42 al.3 jugeant la détermination du nombre d'habitants une fois par année inéquitable, nous avons intégré avec notre partenaire informatique l'introduction d'un logiciel liant le calcul de la taxe avec le nombre pondéré d'habitants pour chaque compteur, basé sur les données du contrôle des habitants.

À noter que la feuille des tarifs, elle, est de la compétence communale.

## 6. Recommandation du Surveillant des prix (SPR)

Nous avons à nouveau sollicité la surveillance des prix (compte tenu de l'introduction d'un tarif progressif), et en précisant que nous allions procéder à un échelonnement des taxes. Le Surveillant des prix nous a fait les recommandations suivantes :

• « De renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ; »

Cette recommandation qui avait été suivie dans le règlement 2022 (art.41 al.2) a été à nouveau introduite, elle correspond à la pratique cantonale (cf. message 145 du Conseil d'Etat au Grand Conseil art.42c), et de fait les installations tant communales qu'intercommunales sont dimensionnées en considérant tous les fonds raccordables. Il est donc juste que ces fonds participent à ces coûts.

Art 41 al.1 Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone.

 « D'éviter l'application d'une taxe de consommation progressive et d'examiner la possibilité d'introduire d'autres moyens pour inciter tous les consommateurs à économiser l'eau »



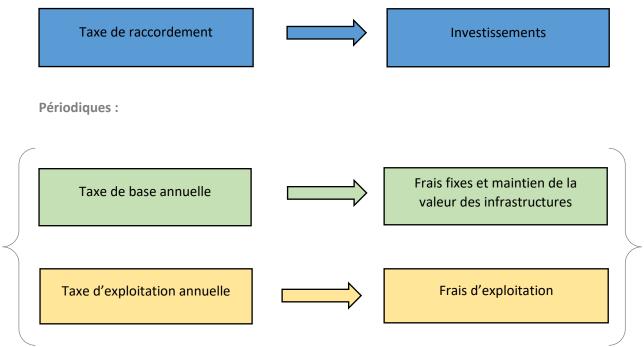


De l'avis du SEn, rien ne permet à la DIME de s'opposer par principe à l'institution d'une telle taxe par la Commune, autorité compétente en matière de tarification, dès lors que la loi sur l'eau potable n'exclut à leur avis pas la possibilité pour la taxe d'exploitation de revêtir un caractère incitatif. En effet, même si la redevance est introduite dans un but budgétaire qui est de couvrir le coût du service qu'elle finance, on ne peut pas exclure une part incitative du moment qu'elle repose sur une base légale suffisante (règlement communal de compétence du législatif, art. 67 al. 3 de la loi sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6).). C'est de cette manière que le SEn interprète la jurisprudence du Tribunal fédéral. En raison de son caractère causal, le principe de la couverture des frais et le principe de l'équivalence continuent à s'appliquer à cette taxe même si l'interprétation de leur portée peut être influencée par le caractère plus ou moins incitatif qui lui est conféré. Le principe de couverture des couts est par ailleurs expressément inscrit dans la loi sur l'eau potable (art. 27 al. 2 LEP).

De plus, contrairement au barème progressif fiscal par exemple, la taxe d'exploitation est facturée par palier. Ainsi le consommateur ayant une consommation dépassant le 3ème palier bénéficiera des tarifs inférieurs des paliers 1 et 2, il n'y a dès lors pas de discrimination, mais une incitation à modérer sa consommation.

#### 7. Structure des taxes

La modification majeure de la structure des taxes périodiques tient au fait de l'introduction d'une taxe de base annuelle en application de la LEP 2011, cf. art. 29 al <sup>3.</sup>



#### 8. Définition du montant des taxes

Le Règlement qui nous occupe indique les montants maximaux des taxes. Ceux-ci ont été calculés précisément selon les recommandations et bases de calculs du SEn. Les tarifs relatifs à la taxe périodiques de base proposés dans la fiche idoine sont inférieurs aux tarifs maximaux.





# Taxe de raccordement

Montants [CHF]:	Règlement	Tarif 2025
Prix au m2 surface indicée (IOS)	38.00	38.00

## Taxe de base

Diamètre nominal (DN)	Diamètre nominal (DN)	Nombre d'unité locative (UL) raccordée	Montant maximal Règlement	Montant fiche de tarif 2025
[mm]	[mm]	raccordee	[CHF]	[CHF]
20	3/4 ′′	≤ 1	300.00	140.00
20	3/4 ′′	≥ 2	350.00	170.00
25	1 "	≤ 2	400.00	180.00
25	1 "	≥ 3	500.00	230.00
32	1"¼	≥ 1	750.00	350.00
40	1"½	≥ 1	1'300.00	610.00
50	2 "	≥ 1	2'600.00	1250.00

# Taxe d'exploitation

	Consommation d'eau [m³/hab]	Montant maximum prix de l'eau Règlement [CHF/m³]	Montant fiche de tarif 2025 [CHF/m³]
Palier n°1	< 40	2.15	1.95
Palier n°2	≥ 40 / < 60	2.40	2.20
Palier n°3	≥ 60	2.75	2.50
Prix moyen	-	2.20	2.00

# 9. Bases de calculs

Valeur des ouvrages communaux existants (cf. PIEP version 004 ?)

CHF 10'506'100.Valeur des ouvrages communaux projetés (cf. PIEP version 004 ?)

CHF 12'282'600.-





### Données du réseau communal d'alimentation en eau potable :

Description	Quantité
Longueur des conduites	~ 25 kilomètres
Nombre de vannes	~ 631 pièces
Nombre de bornes hydrantes	~ 75 pièces
Nombre de captage	2 captages
Nombre de STAP	1 STAP

Attribution au fond de renouvellement (taux de couverture 100 %)

Commune et AESO

CHF 259'200.-

Investissements futurs (cf. PIEP version 005)

CHF ~6'000'000.-

Les mesures préconisées par le PIEP portent notamment sur les points suivants :

- Investigations supplémentaires & études
- Mise en conformité (ouvrage)
- Mise en conformité (réseau)
- Extension du réseau
- Suppression bras morts du réseau
- Amélioration de la défense incendie

### 10. Influence du nouveau Règlement sur les taxes

L'introduction de ce nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable va impliquer des augmentations importantes de la tarification qui ne couvre que 49 % des coûts périodiques actuellement (uniquement la taxe d'exploitation). Elles sont dues pour une part prépondérante à l'introduction de la taxe de base liée au maintien de la valeur des installations et qui est désormais une obligation légale, avec un degré de couverture d'au minimum 50 % selon la législation (Cf. art.32 al. <sup>4</sup>LEP). Afin d'arriver à cet objectif, le Conseil communal prévoit un échelonnement du tarif de la taxe de base sur cinq ans.

Différents modèles théoriques imposés par le surveillant des prix ont été établis. On peut constater à la lecture de ceux-ci (cf. annexes) et plus particulièrement la figure « box plot » reprenant la moyenne de 50 villes suisses (cf. SPR avril 2011 ; auteur Andrea Zanzi) que les tarifs pratiqués dans le cadre du Règlement actuel sont dans la limite inférieure de la zone moyenne suisse, voir en limite supérieure pour le ménage type 1/2. De ce fait, l'augmentation pour ce type de logement est négligeable. Pour le modèle 4/6, il est pénalisé par une construction n'exploitant pas le potentiel de la zone ZFRDI.

Afin d'anticiper les recommandations de M. Prix, nous avons adapté la fiche de tarifs, et procéderons à une augmentation échelonnée sur cinq ans. Si l'on considère les taxes selon règlement et fiche des tarifs 2025 pour les trois types de logements SPR, on constate que pour le ménage 1/2 les augmentations des taxes périodiques passent de 28,2 à 4.2 %, pour le 3/4 de 40.7 à 17.8 % et pour le ménage 4/6 de 68,3 à 23,8 %.





### 11. Conclusion

Fort des arguments qui précèdent, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision totale du Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du lundi 25 mars 2024.

Le Conseil communal

#### Annexes:

- Règlement relatif à la distribution d'eau potable
- Préavis du Service de l'environnement, du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et du Service des communes
- Préavis de la Préfecture de la Sarine
- Recommandation du Surveillant des prix
- Présentation
- Exemples « type de ménage »
- Box-plot des taxes annuelles

